

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

conventions avec les praticiens Question écrite n° 30409

#### Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur un projet d'arrêté réglementant l'activité des sages-femmes. Le texte prévu modifierait la nomenclature générale des actes professionnels, en diminuant notamment le nombre de séances de préparation. Les sages-femmes craignent que l'accompagnement de la naissance en France soit réduit ainsi qu'une perte de leurs revenus ; elles soulignent leur rôle important dans la prévention précoce de la périnatalité. Elle lui demande si l'arrêté en question va être prochainement signé, si des dispositions sont prévues afin d'associer au maximum les représentants des organisations de sages-femmes et de les conforter quant à la reconnaissance de leurs compétences.

#### Texte de la réponse

Les sages-femmes ont un rôle privilégié dans la définition et la mise en oeuvre de la politique périnatale française. Les deux décrets sur la sécurité périnatale du 9 octobre 1998 réaffirment, dans le cadre des réseaux associant tous le professionnels impliqués dans ce domaine, la nécessité de fournir aux femmes enceintes des informations sur l'organisation des soins, d'améliorer le suivi médical, psychologique et social de la grossesse, notamment par les séances de préparation à la naissance et d'assurer une consultation médicale avec un médecin ou une sage-femme de l'équipe obstétricale de la maternité préalablement à l'accouchement. Dans cette logique, un arrêté, en cours de préparation, va permettre aux sages-femmes de jouer pleinement leur rôle de prévention et d'éducation pour la santé auprès des femmes dès le début de la grossesse et plus largement auprès des deux futurs parents. En effet, la première séance de préparation à la naissance serait réalisée sous forme d'un entretien individuel et permettrait ainsi aux sages-femmes d'être des « professionnels référents » pour le déroulement ultérieur de la grossesse. La définition du nombre de séances de préparation à la naissance est en cours de discussion. Cette actualisation de la nomenclature des actes professionnels des sages-femmes doit faire l'objet à l'automne d'une nouvelle concertation avec les organisations syndicales. Par ailleurs, la notion de prise en charge par les sages-femmes des femmes enceintes ne présentant a priori pas de complication a fait l'objet de nombreux débats au cours de la conférence de consensus organisée les 2 et 3 décembre 1998 par le collège national des gynécologues-obstétriciens français. Il me paraît nécessaire de poursuivre la réflexion sur ce point exptrêmement important. Parallèlement, une étude va être menée afin de déterminer pour les années à venir le nombre optimal de sages-femmes nécessaire pour qu'elles puissent assurer l'ensemble des missions qui leur sont confiées. D'ores et déjà, leur nombre à l'entrée des écoles a été augmenté de 10 % pour 1999.

#### Données clés

Auteur : Mme Françoise Imbert

Circonscription: Haute-Garonne (5e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 30409

Rubrique: Assurance maladie maternité: généralités

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE30409

Ministère interrogé : santé et action sociale Ministère attributaire : santé et action sociale

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 mai 1999, page 3082 **Réponse publiée le :** 13 septembre 1999, page 5412